



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an		
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

12 août	118. — Décret approuvant le Budget du 1 ^{er} semestre 1964 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako ..	570
15 août	121 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail d'un agent précédemment nommé en qualité de diplomate dans une Représentation extérieure de l'Etat du Mali	571
15 août	122 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination de Consuls généraux et de Chargés d'Affaires de la République du Mali	571
15 août	123 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères de quatre agents précédemment nommés en qualité d'ambassadeurs dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali	571
15 août	124 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade de la République du Mali	572
15 août	125 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation des circonscriptions d'inspection de l'Enseignement fondamental en République du Mali	572
Personnel	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	573
12 août 1964	Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières	
630. — Arrêté résiliant le marché n° 196 passé avec la Coopérative ouvrière de Ségou		573

12 août	631. — Arrêté résiliant le marché n° 172 passé avec la Coopérative ouvrière de Ségou	573
	Ministère de la Justice	
10 août 1964	116 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant des remises de peine	573
	Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme	
6 août 1964	610 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Yacouba Konaté	574
5 août	611 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Gaoussou Sanogo	574
6 août	612 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Yaya Sanogo	574
	Ministère des Finances et du Commerce	
31 déc. 1963	1.198 C.D. — Arrêté de régularisation rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	574
25 juin 1964	505 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	574
23 juillet ..	582 M.F.C.-CAB. — Arrêté portant création des Brigades chamelières	574
1 ^{er} août	600 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Maïmouna Diallo, veuve de M. Abdoulaye Baldé, ex-brigadier de la Garde républicaine	574
10 août	618 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Konaté, ex-instituteur ordinaire de 3 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	574
10 août	619 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Tamakaly Diarra, ex-infirmier ordinaire de 2 ^e échelon du cadre local de la Santé	575
10 août	620 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Hamet Dia, ex-pharmacien africain principal du cadre supérieur	575

10 août	621 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	575
10 août	622 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fodé Koné, ex-brigadier-chef de Police du cadre local du Sénégal	575
10 août	623 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Coulibaly, ex-agent de Police de 1 ^{re} classe du cadre local	575
13 août	633 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion aux orphelins de M. Soun-galo Doumbia, ex-garde républicain ...	575
15 août	634 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Traoré N'Goyassiby dit Moussa, ex-infirmier principal de 3 ^e classe du cadre local de l'A.M.A.	575
15 août	635 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namory Kéita, ex-infirmier d'Hygiène ordinaire de 1 ^{er} échelon du cadre local	575
15 août	636 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diouldé Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	576
Ministère du Développement		
11 août 1964	629 M.D.-S.E. — Arrêté portant réglementation des conditions d'installation du point de vue sanitaire des lieux de vente de la viande et des produits d'origine animale	576
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie		
11 août 1964	625 CAB.-M.T.P. — Arrêté portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'appel d'offres relatif sur travaux d'adduction d'eau de la ville de Sikasso	577
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
1 ^{er} juil. 1964	526 M.S.P.A.S.-CAB. — Arrêté portant programme du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales avec détermination des attributions du Cabinet de la Direction de la Santé et de la Direction des Affaires sociales	577
12 août	51 M.S.P.A.S.-P. — Décision attribuant une indemnité de risque à certains agents ...	578
Ministère de l'Éducation nationale		
Personnel		578
Secrétariat d'État à la Fonction publique et au Travail		
7 août 1964	613 S.E.F.P.T.-CAB.-E.N.A. — Arrêté portant ouverture des concours d'accès à l'École nationale d'Administration	580
Gouverneur de région de Bamako		
6 août 1964	177 G — Arrêté approuvant l'arrêté n° 7 du 17 juillet 1964 du Maire de Bamako .	592
14 août	182 G. — Arrêté annulant l'arrêté n° 167 du 28 janvier 1964 du Gouverneur de la région de Bamako	593
Gouverneur de région de Ségou		
10 août 1964	112 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 101 C.S.G. du Maire de la commune de Ségou	593

Gouverneur de région de Sikasso

6 août 1964 48. — Décision portant nomination de Chef de village

6 août 49. — Décision portant nomination de Chef de village

12 août 51. — Décision portant nomination de Chef de village

Gouverneur de région de Mopti

20 juil. 1964 264 G.M. — Décision érigeant en villages autonomes certains hameaux

Gouverneur de région de Gao

6 août 1964 57 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de la ville de Goundam

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N° 118. — DÉCRET approuvant le Budget du 1^{er} semestre 1964 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des Budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la lettre n° 548 A-5. du 20 avril 1964 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour le premier semestre 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions (9.000.000) de francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 121 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail d'un agent précédemment nommé en qualité de diplomate dans une Représentation extérieure de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret portant nomination de M. Youssouf Agaïssa Touré, Consul général du Mali à Bouaké (Côte-d'Ivoire).

Art. 2. — L'intéressé désigné ci-dessus est rappelé et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Baréma BOUCOM.

N° 122 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination de Consuls généraux et de Chargés d'Affaires de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baba Dicko, précédemment conseiller d'Ambassade du Mali à Rabat, est nommé Chargé d'Affaires par intérim de la République du Mali au Caire (République Arabe Unie).

Art. 2. — M. Abdoulaye Touré, précédemment conseiller d'Ambassade du Mali aux Etats-Unis d'Amérique (Washington) est nommé Chargé d'Affaires par intérim de la République du Mali à Washington.

Art. 3. — M. Daga Kéita, précédemment conseiller d'Ambassade du Mali en République Française (Paris), est nommé Chargé d'Affaires par intérim de la République du Mali à Rabat (Royaume du Maroc).

Art. 4. — M. Sidi Ouattara, précédemment conseiller au Consulat du Mali à Bouaké (Côte-d'Ivoire), est nommé Consul général de la République du Mali à Bouaké (Côte-d'Ivoire), en remplacement de M. Youssouf Agaïssa Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Cheick Diarra, précédemment conseiller commercial à l'Ambassade du Mali en République Française (Paris), est nommé conseiller commercial à l'Ambassade de la République du Mali à Bruxelles.

Art. 6. — M. El Moctar Malinké est nommé Consul honoraire de la République du Mali à Marseille (France).

Art. 7. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Baréma BOUCOM.

N° 123 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères de quatre agents précédemment nommés en qualité d'Ambassadeur dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination en qualité d'Ambassadeur dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali.

MM. Bocar N'Diaye, précédemment Ambassadeur du Mali à Paris (France);
 Ya Doumbia, précédemment Ambassadeur du Mali à Rabat (Royaume Uni du Maroc);
 Oumar Sow, précédemment Ambassadeur du Mali à Washington (Etats-Unis d'Amérique);
 Modibo Kane Diallo, précédemment Ambassadeur du Mali au Caire (République Arabe Unie).

Art. 2. — Les intéressés désignés ci-dessus sont rappelés et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour servir au Département central.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
 MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
 chargé des Affaires étrangères,*

Baréma BOCUM.

N° 124 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
 Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
 Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Karim Diop, agent comptable au Consulat général de la République du Mali à Djeddah (Arabie Séoudite), est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
 MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
 chargé des Affaires étrangères,*

Baréma BOCUM.

N° 125 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation des circonscriptions d'inspection de l'Enseignement fondamental en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
 Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;
 Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental de la République du Mali se répartissent comme suit :

1^{re} circonscription de Bamako

a) Cercles de Banamba et de Nara;
 b) Ecoles de la ville de Bamako,
 soit 31 écoles comportant 186 classes.

Le Collège Moderne de Bamako relève de la 1^{re} circonscription.

2^e circonscription de Bamako

a) Cercle de Kolokani, arrondissements de Kati, Nékéla et Baguineda (cercle de Bamako);
 b) Ecoles de la ville de Bamako,
 soit 42 écoles comportant 186 classes.

Les écoles privées de la ville de Bamako relèvent de la 2^e circonscription (8 écoles comptant 80 classes).

3^e circonscription de Bamako

a) Cercles de Kangaba et de Dioïla, arrondissements de Bamako, Siby, Sanankoroba et Ouélessébougou (cercle de Bamako);
 b) Ecoles de la ville de Bamako,
 soit 51 écoles comportant 211 classes.

Enseignement privé : 2 écoles comptant 7 classes.

Circonscription annexe à l'Ecole Normale de Katibougou

Ecoles du cercle de Koulikoro,
 soit 11 écoles comportant 49 classes.

Circonscription de Kayes

Cercles de Kayes, Yélimané et Nioro,
 soit 64 écoles comportant 227 classes.

Enseignement privé : 4 écoles comptant 17 classes.

Circonscription de Bafoulabé

Cercles de Bafoulabé, Kéniéba et Kita,
 soit 73 écoles comportant 182 classes.

Enseignement privé : 7 écoles comptant 22 classes.

Circonscription de Sikasso

Cercles de Bougouni, Kolondiéba, Yanfolila, Sikasso, Kadiolo, Kouïtala et Yorosso,
 soit 64 écoles comportant 289 classes.

Enseignement privé : 8 écoles comptant 19 classes.

Circonscription de Ségou

Cercles de Ségou, Niogo, Macina, San et Tominian,
 soit 85 écoles comportant 294 classes.

Enseignement privé : 14 écoles comptant 54 classes.

Circonscription de Mopti

Cercles de Mopti, Djenné, Bandiagara, Koro, Bankass, Douentza, Ténenkou et Niafunké, soit 87 écoles comportant 278 classes.

Enseignement privé : 7 écoles comptant 13 classes.

Circonscription de Diré

Cercles de Tombouctou, Goundam et Diré, soit 41 écoles comportant 138 classes.

Circonscription de Gao

Cercles de Gao, Bourem, Kidal, Ansongo, Ménaka et Gourma-Rharous, soit 71 écoles comportant 193 classes.

Enseignement privé : 2 écoles comptant 9 classes.

Art. 2. — Le présent décret annule les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 143 P.G. du 6 avril 1961.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

15 août 1964. — Le garde républicain Toé Péléga, n° 4696, en service à la Compagnie centrale à Bamako, est radié des contrôles du corps des Gardes républicains du Mali et remis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, pour compter du 1^{er} août 1964.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

630. — Par arrêté en date du 12 août 1964, le marché n° 196 approuvé le 24 novembre 1961, passé avec la Coopérative ouvrière de Ségou, est résilié.

Le fonctionnaire chargé de l'application du présent arrêté est l'Ingénieur principal chargé du Service de l'Habitat et des Constructions civiles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

631. — Par arrêté en date du 12 août 1964, le marché n° 172 approuvé le 28 novembre 1961, passé avec la Coopérative ouvrière de Ségou, est résilié.

Le fonctionnaire chargé de l'application du présent arrêté est l'Ingénieur principal chargé du Service de l'Habitat et des Constructions civiles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Justice

N° 116 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des remises de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise des peines prononcées contre les condamnés ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
1 ^{er} Didi Ould Mohamed Lamine, né vers 1940 à Aséini (Ballé, tribu El Houlam, fraction Lagalal, Mauritanie), fils de Mohamed Lamine et de Touéton Mint Massa, célibataire, élève, domicilié à Djiguini (cercle de Néma). M.D. du 7-2-1961	Travaux forcés à perpétuité pour vol en bande armée, meurtre et séquestration, par la Cour d'Assises de la République du Mali séant à Bamako (audience du 2 juillet 1963).	Prison civile de Bamako.	Remise totale de la peine des travaux forcés à perpétuité, sous réserve du paiement des frais de Justice s'élevant à 37.407 francs, solidairement avec Siby et défense de paraître sur le territoire de la République du Mali pendant une période de dix années à partir de la date de signature du présent décret.
2 ^e Siby Massaoud Ould Mohamed Labde, né vers 1926 à Tissitith (cercle de Timbédra, Mauritanie), fils de Mohamed Labde et Moulibark Siby, divorcé, 1 enfant, cultivateur, domicilié à Tissitith. M.D. du 8-9-1961.	Travaux forcés à perpétuité pour vol en bande armée, meurtre et séquestration, par la Cour d'Assises de la République du Mali séant à Bamako (audience du 2 juillet 1963).	Prison civile de Bamako.	Remise totale de la peine des travaux forcés à perpétuité, sous réserve du paiement des frais de Justice s'élevant à 37.407 francs, solidairement avec Didi Ould Mohamed Lamine et défense de paraître sur le territoire de la République du Mali pendant une période de dix années à partir de la date de la signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice p. i.,

Hamaciré N'DOURÉ.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

610 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 6 août 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Yacouba Konaté, né vers 1927 à Ira, cercle de Nouna (République de Haute-Volta), fils de F. Bakary et de Haba Konaté, détenu à la Prison centrale de Bamako.

611 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 6 août 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Gaoussou Sanogo, né vers 1943, à Malaya, cercle de Bougouni, fils de Monzon et de Miné Sangaré, détenu à la Prison civile de Kangaba.

612 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 6 août 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Yaya Sanogo, né vers 1925 à Kafana, cercle de Sikasso, fils de F. Fidja et de F. Kafonetio Sanogo, détenu à la Prison civile de Dioïla.

Ministère des Finances et du Commerce

1.198 C.D. — Par arrêté de régularisation en date du 31 décembre 1963, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1963, s'élevant au total à la somme de trente-huit millions deux cent cinquante-cinq mille neuf cents (38.255.900) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 janvier 1964.

505 C.D. — Par arrêté en date du 25 juin 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de cinquante-neuf millions six cent cinquante et un mille sept cent trente-cinq (59.651.735) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 10 juillet 1964.

582 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 23 juillet 1964, des Brigades chamelières sont créées dans les localités suivantes des régions économiques ci-après :

Région de Kayes

Yélimané, Niéro.

Région de Bamako

Nara, Ballé.

Ces Brigades chamelières sont chargées de parcourir, sous forme d'escouades, les pistes de la région, dans le but de s'assurer de la régularité des conditions de détention des produits et marchandises dont la commercialisation se trouve soumise à une réglementation officielle.

600 F.2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1964, une pension de réversion, au taux annuel de sept mille vingt-neuf (7.029) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Maïmouna Diallo, veuve de M. Abdoulaye Baldé, ex-brigadier de 2^e échelon de la Garde républicaine, mⁿ 3307, décédé le 23 mars 1963.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 mars 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille quatre cents (1.400) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Baldé Hassamiou Korka, né le 19 octobre 1939;

Baldé Alfa Oumar, né le 15 janvier 1950;

Baldé Mariam, née le 27 juillet 1950,

à raison de trois cent cinquante (350) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Maïmouna Diallo, mère et tutrice légale, suivant certificat de tutelle en date du 18 juin 1964 de Niono.

618 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Maloba Samaké;

Djita Diallo;

Kadiatou Diarra,

veuves de M. Bakary Konaté, ex-instituteur ordinaire de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 28.200 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Habibatou Dincoura, née le 19 mai 1955;

Modibo, né le 23 mars 1958;

Oumou, née en 1960, décédée le 13 février 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 22.560 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus seront versées entre les mains de M^{me} Kadiatou Diarra, mère et tutrice légale.

619 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Né Diallo;

Aoua Dao;

M^{me} Assita Diarra, née le 14 mai 1955;

Awa Diarra, née le 17 février 1961.

veuves et orphelines (succédant aux droits de leurs mères), de M. Tamakaly Diarra, ex-infirmier ordinaire 2^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 6.060 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 6 octobre 1963;

Mamadou, né le 19 octobre 1958;

Oumar, né le 4 octobre 1962 (enfant posthume),

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.648 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin attribuées aux orphelins de M. Tamakaly Diarra, pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Houleymatou Diarra, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Fatimata et Assita;

2^o M^{me} Fatoumata Magassa, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Mamadou et Awa;

3^o M^{me} Aoua Dao, mère et tutrice légale en ce qui concerne Oumar.

620 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Hamet Dia, ex-pharmacien africain principal de 4^e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénabou, née le 24 juillet 1964, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 975 dont l'intéressé est déjà titulaire.

621 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 10 %, au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 18 mars 1931;

Seynabou Bintou, née le 8 avril 1931;

Abibou, né le 24 août 1944.

Le montant annuel en est fixé à 17.680 francs, pour compter du 1^{er} août 1964.

622 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fodé Koné, ex-brigadier-chef de Police du cadre local du Sénégal, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 2 août 1963, pour compter du 1^{er} août 1963;

Ibrahima, né le 8 mai 1964, pour compter du 1^{er} mai 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 844 dont l'intéressé est déjà titulaire.

623 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Samba Coulibaly, ex-agent de Police de 1^{re} classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Karadjigué, né le 16 mai 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 594 dont l'intéressé est déjà titulaire.

633 F.2-B. — Par arrêté en date du 13 août 1964, une pension de réversion, au taux annuel temporaire de mille sept cent quarante-trois (1.743) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, aux orphelins de M. Soungalo Doumbia, ex-garde républicain, m^{re} 2661, décédé le 14 septembre 1963, à Lasso, cercle de Bougouni, dont les mères sont divorcées suivant lettre n° 1.288 du 20 juillet 1964 de Monsieur le Commandant de cercle de Bougouni :

Diénéba Doumbia, née le 23 juillet 1951;

Oumou Doumbia, née le 8 juillet 1949;

Oumar Doumbia, né le 4 mai 1947.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 15 septembre 1963.

634 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 août 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Bintou Sanogo;

Sitan Koné;

M^{me} Péré Ouattara,

veuves de M. Traoré N'Goyassiby dit Moussa, ex-infirmier principal de 3^e classe du cadre local de l'A.M.I.

Le montant annuel en est fixé à 13.016 francs, pour compter du 1^{er} mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

635 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Namory

Kéita, ex-infirmier d'Hygiène ordinaire 1^{er} échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Elhadji Fassémi, né le 8 juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 833 dont l'intéressé est déjà titulaire.

636 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 août 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diouldé Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Doro, né le 25 juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 19 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

11 août 1964. — M. Salifou Soumaïla, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, est nommé régisseur des caisses d'avance du Gouvernorat de Gao (Budgets national et régional).

M. Salifou Soumaïla est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant des avances qui lui seront consenties. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

12 août 1964. — M. Tiémoko Coulibaly, infirmier spécialiste principal, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à l'hôpital secondaire de Sikasso.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Ministère du Développement

N° 629 M.D.-S.E. — ARRÊTÉ portant réglementation des conditions d'installation, du point de vue sanitaire, des lieux de vente de la viande et des produits d'origine animale.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la délibération n° 116 A.T.S. du 12 février 1958 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, rendue exécutoire par l'arrêté n° 565 M.E.L.-I.A. du 12 mars 1958;

Vu le décret n° 114 P.G.-R.M. du 20 juin 1963 portant réorganisation du Service de l'Élevage et des Industries animales du Mali;

Sur proposition du Directeur de l'Élevage et des Industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute personne physique ou morale qui voudra exercer le commerce de la boucherie, devra, après accord des autorités administratives, en faire préalablement la déclaration à la Direction régionale des Services Vétérinaires et indiquer les locaux dans lesquels elle propose d'établir l'étal de vente.

Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement de titulaire.

Art. 2. — L'autorisation, du point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique, ne sera accordée par les Services Vétérinaires, que quand les locaux dans lesquels on se propose d'exercer ce commerce remplissent les conditions suivantes :

1° l'étal aura au moins 3 m. 50 de longueur, 4 mètres de profondeur. La hauteur à la base du toit ne devra pas être inférieure à 3 m. 60;

2° le toit doit comporter des ouvertures de ventilation protégées par un treillage métallique;

3° les murs doivent avoir une surface dure, lisse, lavable et ne s'écaillant pas. A titre purement indicatif, on pourra traiter le mur avec la préparation suivante :

12,5 kgs de chaux vive et 250 g de sel, additionnés de 8 litres d'eau tiède. On porte le mélange à l'ébullition et on y incorpore à ce moment 1 litre d'huile de lin;

4° le sol de l'étal sera lisse, imperméable et en pente vers une rigole d'écoulement; cette rigole à section ronde sera munie de treillage, pour arrêter la projection des corps solides;

5° la boucherie sera pourvue de dispositifs d'accrochage de la viande, de billots en bois dur pour découper la viande, si possible d'une chambre froide ou d'un réfrigérateur dont les dimensions seront fonction de l'importance de l'installation;

6° le dessus des comptoirs de vente sera recouvert de carrelage ou de feuilles de plastique constamment tenus dans un état de propreté parfaite.

Art. 3. — Les bouchers, propriétaires de l'installation, doivent être indemnes de maladies contagieuses; ils doivent à cet effet pouvoir présenter tous les six mois un certificat de visite médicale, attestant qu'ils sont en bonne santé.

Art. 4. — Les bouchers doivent être toujours propres et doivent revêtir une tenue de protection en toile.

Art. 5. — L'entrée des boucheries est formellement interdite aux chiens.

Art. 6. — Il est formellement interdit d'entreposer dans les boucheries des engins ou du matériel non indispensables au bon fonctionnement de la boucherie (bicyclettes, objets divers souillés, etc.).

Art. 7. — Tous les jours, la boucherie sera soumise à un nettoyage radical après usage.

Art. 8. — La vente de la viande, hors des boucheries agréées, est strictement interdite.

Art. 9. — Toute personne contrevenant à l'article 8 sera passible de sanctions, allant de la confiscation avec destruction de la viande à une amende dont la valeur sera double de celle de la marchandise.

Art. 10. — Les boucheries agréées seront visitées périodiquement par les vétérinaires inspecteurs sanitaires. Les infractions aux dispositions des articles 1 à 7 du présent arrêté seront passibles de sanctions suivantes :

- 1° Saisie totale et destruction de la viande;
- 2° Fermeture temporaire de l'établissement pour une durée de 3 mois à 1 an;
- 3° Fermeture définitive.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront jugées suivant la procédure de flagrant délit.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le Directeur de l'Elevage, les vétérinaires coordinateurs, les agents du Service de l'Elevage, les maires, les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 1964.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATE.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

625 CAB.-M.T.P. — Par arrêté en date du 11 août 1964, la Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Sikasso, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Hydraulique.

Membres :

- Un ingénieur du Service de l'Hydraulique;
 - Un représentant du Ministère du Plan;
 - Un représentant du Ministère des T.P. C.E.;
 - Un représentant du Ministère des Finances;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce;
 - Un représentant du F.E.D.
- La Commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis.
Les offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 526 M.S.P.A.S.-CAB. — ARRÊTÉ portant organigramme du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales avec détermination des attributions du Cabinet, de la Direction de la Santé et de la Direction des Affaires sociales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964, portant nomination des membres des cabinets ministériels;
Le Conseil de Cabinet entendu.

ARRÊTE :

Article premier. — L'organigramme du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales est essentiellement guidé par le souci de collaboration étroite entre le Cabinet et les Directions.

Ce travail d'équipe permettant d'associer dès le départ les agents d'exécution à la conception des tâches.

Par souci d'harmonisation et pour une meilleure information du Ministre, les Inspecteurs de la Santé ont été rattachés au Cabinet, pouvant assurer en même temps toute mission ou enquête sollicitée par la Direction.

Art. 2. — Il est assigné les attributions suivantes aux membres du Cabinet :

Directeur de Cabinet (Docteur Sidi Boukenem)

— en l'absence du Ministre, assiste au Conseil des Ministres;

— soumet au Ministre assurant l'intérim les questions importantes;

— contrôle du fonctionnement des diverses sections du Cabinet;

— étude des dossiers du Conseil des Ministres;

— étude des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par la Direction générale de la Santé publique et de la Direction des Affaires sociales;

— relations avec différents Ministères et Assemblée nationale;

— étude des programmes et Plan de Développement et d'action préparés par les Directions (Santé publique et Affaires sociales);

— étude et exécution du Budget du Cabinet et des sections annexes;

— commissions interministérielles de travail (avec Inspecteur);

— relations extérieures (avec Direction générale de la Santé).

Chef de Cabinet (M. Métopéké Diourté)

— ventilation du courrier;

— correspondances du Cabinet;

— recrutement du personnel;

— commissions de contrat;

— affaires syndicales.

Attaché de Cabinet (M. Siaka Dama)

— plan de Développement : exécution du budget du Plan, tenue des dossiers, correspondances concernant les plans et programme de Développement;

— pièces périodiques du Plan;

— contrôle du parc automobile du Département;

— approvisionnement en carburants et ingrédients.

Conseiller technique (M. Ingré Dolo)

— affaires sociales : plans, programmes (conception);

— coordination des Services sociaux, administratifs et para-administratifs;

— commissions de secours;

— bibliothèque et revues périodiques du Cabinet;

— préparation et organisation des conseils du Cabinet, procès-verbaux;

— hôtel du Ministre;

— procès-verbaux des commissions de travail du Département;

— audience du Cabinet.

Conseiller technique (M. Kaba Camara)

- réceptions des personnalités;
- relations avec le Service des Logements;
- préparation matérielle des voyages et missions, des conférences, séminaires nationaux.

DES SECTIONS RATTACHÉES AU CABINET

Section Inspection

Inspecteurs (Dr Abdoul Karim Sangaré
et Dr Jean Brière-de-L'Isle)

- contrôle périodique des formations (rapport écrit à l'appui);
- missions et enquêtes diverses sur les services et établissements sanitaires;
- conférences régionales;
- commissions de travail.

Section de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et du Perfectionnement des cadres

- administration et contrôle de gestion des écoles techniques de formation des cadres médico-sociaux. Programmes et stages;
- organisation des examens et concours, bourses et stages à l'étranger;
- commission des bourses.

Section de l'Education sanitaire et de l'Information

- organisation, planification et fonctionnement des activités de l'éducation sanitaire populaire (programme et plans d'action en rapport avec les services et établissements, popularisation des activités médico-sociales (en rapport avec le Secrétariat d'Etat à l'Information);
- enseignement de l'Education sanitaire dans les établissements scolaires publics;
- préparation psychologique des campagnes de masse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1964.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

SOMINÉ DOLO.

Par arrêté en date du :

5 août 1964. — Le Docteur Yaya Fofana, Directeur du Laboratoire de Biologie, est nommé Chef de la Division des Laboratoires et des Instituts spécialisés, en remplacement du docteur Sidi Boukenem, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision en date du :

12 août 1964. — Il est attribué aux agents dont les noms suivent l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962 :

Service de Radiologie

MM. N'Tji Traoré, infirmier hôpital Gabriel Touré;
Zakaria Konaté, infirmier hôpital Gabriel Touré;
Mamadou Kanté, infirmier hôpital Gabriel Touré;
Tiémoko Traoré, infirmier hôpital du Point G;
Ibrahima Hado Touré, infirmier hôpital du Point G;
Boubacar Sangaré, manœuvre hôpital du Point G;
Soungo Diarra, manœuvre hôpital du Point G;
Gustave Mademba Sy, infirmier hôpital Markala.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1964.

Ministère de l'Education nationale

Par arrêté en date du :

5 août 1964. — Les instituteurs bacheliers dont les noms suivent sont admis à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako en qualité d'élèves professeurs, avec leur traitement indiciaire d'instituteurs ordinaires, dans les années et les spécialités ci-après :

En première année

MM. Yaya Goita, instituteur de 6^e classe, indice 986, en service au C.A.A. du Samanko, baccalauréat Maths Elém. 1961-1962;
Paul Fernand Doumbia, instituteur adjoint stagiaire, indice 821, baccalauréat Maths Elém. octobre 1960;
Mô Coulibaly, instituteur ordinaire de 5^e classe, indice 1110, en service à l'Ecole fondamentale du D.N. à Kayes;
Mamadou Konaté, instituteur ordinaire de 6^e classe, indice 986, professeur de Lettres au Collège moderne de Sikasso, baccalauréat 1957;
Seydou Diakité, instituteur ordinaire de 6^e classe, indice 986, en service à l'école du Camp des Gardes, baccalauréat Sciences Expérimentales (1964).

En deuxième année

MM. Karango Traoré, instituteur ordinaire stagiaire, indice 821, en service à Hamdallaye-Plateau (Bamako), baccalauréat S.P.C.N. 1961-1962;
Adama Berthé, instituteur ordinaire de 3^e classe, indice 1345, Directeur du Collège moderne de Sikasso, baccalauréat S.P.C.N. octobre 1959;
Salikéné Coulibaly, instituteur ordinaire de 4^e classe, indice 1232, C.E.L.G. Lettres Modernes, au Collège moderne de Kayes.

Par décisions en date des :

7 avril 1964. — Un secours scolaire égal à trois mois de bourse D soit 60.000 francs maliens, est accordé à M. Alphady Cissé, étudiant en Sciences Economiques à l'Université de Dakar, en attendant le rétablissement de la bourse universitaire dont il bénéficiait suivant décision n° 5755 du 12 novembre 1962 du Recteur Président du Conseil de l'Université de Dakar.

27 juin 1964. — Le transport gratuit par bateau de 200 kgs de bagages de Marseille (France) à Bamako (en République du Mali), est accordé à M. Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine; boursier en Faculté de Médecine

à Marseille, qui doit effectuer son stage interne à Dakar à la rentrée 1964 (étudiant marié, épouse non boursière non salariée, un enfant à charge).

30 juin 1964. — Le voyage de rapatriement Paris-Bamako, est accordé à M^{me} Traoré, née Oumou Sangaré, boursière du Mali au Centre national d'Enseignement ménager agricole de Montlignon (Seine-et-Oise).

4 juillet 1964. — Le voyage de vacances 1964 est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

- M^{me} Syrandou Kosso Thiéro, Paris;
- M. N'Gada Tamboura, Paris;
- M^{me} Salimata Diarra, Paris;
- M^{me} Kéita, née Françoise Diarra, Paris;
- M^{me} Rose Diarra, Paris;
- Rokiatou N'Diaye, Strasbourg.

Le voyage de vacances 1964 est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

- MM. Youssouf Sow, Bordeaux;
- Lamine Sanogo, Paris;
- Soungalo Sanogo, Tours.

Un voyage aller sur le parcours Paris-Bamako est accordé aux enfants Kéita dont les noms suivent :

- Maïmona Kéita, 4 ans;
- Daffa Kéita, 1 an.

6 juillet 1964. — L'allocation du trousseau et premier équipement, soit 41.500 francs maliens, est accordée à chacune des jeunes filles dont les noms suivent, désignées pour entreprendre des études d'interprétariat d'Anglais-Français en Grande-Bretagne, en qualité de boursières de la F.A.M.A. :

- M^{me} Fanta Danko;
- Assa Kéita.

7 juillet 1964. — Un voyage aller sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Mahamane Rakibou Touré, en fin de stage à l'Ecole Supérieure des Sciences Commerciales appliquées, Paris.

Une somme de 16.500 francs maliens est accordée à M^{me} Thiam, née Fatoumata Traoré, élève à l'Ecole nationale d'Administration, au titre de complément d'allocation de trousseau et premier équipement.

Un secours scolaire de cinquante-cinq mille (55.000) francs maliens est accordé à M. Salif Kanté, étudiant malien boursier à l'Ecole nationale des Beaux Arts à Paris, pour achat de matériel d'atelier, en vue de sa montée en première classe aux Beaux Arts en 1964-1965.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris, en faveur des étudiants maliens boursiers.

Un voyage aller par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M^{me} Diallo, née Barbier Marguerite, étudiante malienne boursière à l'Ecole supérieure de Secrétariat, Paris, accompagnée de son enfant Abdoulaye Diallo, âgé de 1 an et 3 mois.

L'élève Amadou Bocoum, de l'Ecole Normale de Kati-bougou, est transféré, pour raison de santé, à l'Ecole Normale de Jeunes Filles de Bamako, avec régime externat.

La présente décision prendra effet pour compter de la prochaine rentrée des classes à l'Ecole Normale.

9 juillet 1964. — Un voyage aller sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M^{me} N'Diaye, née Rama Soumaré, en fin de stage de Secrétariat de Direction, accompagnée de son enfant âgé de cinq mois.

Une subvention de deux cent soixante-quinze mille cent soixante-trois (275.163) francs maliens, soit 1.118,55 dollars, est accordée à l'Ambassade de la République du Mali à Washington, 2.130 R Street, N.W. Washington 8, D.C., U.S.A., au titre de remboursement des frais de scolarité de M^{me} Aissata Sow, inscrite au Sidwell Friends School, 3.825 Wisconsin Avenue, Washington D.C., pour les périodes scolaires des années 1962, 1963, 1964.

10 juillet 1964. — Le voyage accordé à M. Sékou Diarra (Fontenay-aux-Roses), suivant décision n° 733 M.E.N.-B.B. du 8 juin 1964, est attribué sur sa demande à son épouse M^{me} Diarra, née Koulaba Traoré (Paris), décision n° 733 M.E.N.-B.B. du 8 juin 1964, ayant échoué à son examen, en remplacement de son époux.

Le billet de passage Paris-Bamako n° 004959 du 13 juin 1964, établi au nom de M. Sékou Diarra, sera refait au nom de M^{me} Diarra, née Koulaba Traoré.

14 juillet 1964. — Le voyage de vacances aller par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants boursiers ci-dessous nommés :

M^{me} Traoré, née Carvalho Anne-Marie, étudiante en Lettres, 27, rue Camille Desmoulins, Cachan (Seine);

— 1 enfant Traoré, âgé de 10 mois (accompagnant sa maman M^{me} Traoré, ci-dessus);

— 1 enfant, Saïba Lamine Doumbia, âgé de 11 mois (enfant Abdramane Doumbia, étudiant en Droit, boursier titulaire du voyage de vacances);

— 1 enfant, Baldé Amadou Oury, né le 29 octobre 1962 (enfant Niang Fatou, boursière titulaire du voyage de vacances).

Le voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants dont les noms suivent :

1° A M. Sidi Samaké (Ecole des T.P., 34, rue Marcel Bonnet, Cachan, Seine) :

- a) 1 billet aller;
- b) Poids de bagages autorisés en supplément : 70 kgs par avion en fret.

2° A M. Bakary Koité, Institut des Entreprises d'Aix :

Un supplément de bagages seulement : 70 kgs par avion en fret.

3° A M. Mamadou Konaté, E.N.A.C. Orly Aéroport, B.P. 107 :

- a) 3 billets aller :
 - M. Mamadou Konaté,
 - M^{me} Konaté, née Desbrières Andrée, Madeleine,
 - 1 enfant, Jean, Claude, Robert Konaté, né le 18 mai 1956;

b) Poids de bagages autorisés en supplément au titre de la famille : 140 kgs par avion en fret.

4° A Gabou Jean-Pierre Konaté, âgé de 10 mois (enfant Adama Konaté) : 1 billet aller.

- 5° A M^{me} Rokya N'Diaye :
 - Un supplément de bagages seulement;
 - Poids autorisé : 100 kgs par avion en fret.

Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs maliens, soit 40.000 francs français, est allouée au Service Culturel de l'Ambassade de la République du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris-6^e, à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens poursuivant leurs études en France.

RECTIFICATIF à la décision n° 736 M.E.N. du 8 juin 1964 attribuant la gratuité de voyage de vacances 1964 aux élèves bénéficiaires d'allocations scolaires du lycée privé « Notre-Dame du Niger ».

La gratuité du voyage aller et retour de Bamako au lieu de résidence des parents comme indiqué ci-dessous, est accordée, au titre des grandes vacances scolaires 1964, aux élèves du lycée « Notre-Dame du Niger » dont les noms suivent, bénéficiaires d'allocations scolaires.

Au lieu de :

Anna Diarra, Bamako-Gao.

Lire :

Anna Diarra, Bamako-Ségou.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 826 M.E.N.-B.B. du 27 juin 1964 portant attribution de la gratuité du transport des bagages de M. Abdoulaye Kanté.

La décision n° 826 M.E.N.-B.B. du 27 juin 1964 attribuant le transport gratuit de bagages à Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine, est rectifiée comme ci-dessous indiqué :

Au lieu de :

Le transport gratuit par bateau de 200 kgs de bagages de Marseille (France) à Bamako (République du Mali), est accordé à M. Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine, boursier en Faculté de Médecine à Marseille, qui doit effectuer son stage interne à Dakar à la rentrée 1964 (étudiant marié, épouse non boursière non salariée, un enfant à charge).

Lire :

Le transport gratuit par avion de 5 colis d'effets personnels, soit 130 kgs, sur le parcours Le Bourget-Bamako, pour une somme de 28.690 francs maliens, est accordé à M. Abdoulaye Kanté, étudiant en Médecine à Marseille, qui doit effectuer son stage interne à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

613 S.E.F.P.T.-CAB.-E.N.A. — Par arrêté en date du 7 août 1964, les concours professionnels d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration auront lieu les 24 et 25 septembre 1964 à Bamako, centre unique.

Le nombre des places mises aux concours est fixé comme suit :

— Cycle A : vingt (20) ;

— Cycle B : vingt (20).

Les épreuves auront lieu dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration.

Les demandes de candidature devront parvenir au Directeur de l'Ecole nationale d'Administration par la voie hiérarchique, avant le 10 septembre 1964.

Les listes des candidats autorisés à prendre part aux concours seront fixées par un arrêté ultérieur.

Par arrêtés en date des :

4 août 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1963 et 1964, les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de commis d'Administration principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Lamine Cissé, S. E. Information, pour compter du 14-2-63;
Youssouf Fofana, hôpital Gabriel Touré, pour compter du 23-10-63;
Mamadou Adama Diallo, Domaines Bamako, pour compter du 1-1-63;
Seck Oumar Diallo, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-1-63,
commis d'Administration principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diogo Traoré, D. Eaux et Forêts, pour compter du 1-1-63;
Amadou Alpha Boucano, arr. Dioro (c. Ségou), pour compter du 1-1-63;
Fassalouma Kéita, arr. Donekiré (Goundam), pour compter du 26-1-63;
Kountou Coulibaly, arr. Yangasso (San), pour compter du 1-1-63;
Bougouri Diarra, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-63;
Boï Coulibaly, Présidence (bureau Courrier), pour compter du 1-1-63;
Kamory Kéita, cercle Kita, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Sambiri Diabaté, S. E. Information Bamako, pour compter du 1-1-63;
Abdoulaye Dio Diarra, M. Commerce, pour compter du 1-1-63;
Youssouf Boré, cercle Koro, pour compter du 1-7-63;
Dossomé Coulibaly, arr. Tamani (c. Ségou), pour compter du 1-1-63;
Boua Diallo, Action rurale Bamako, pour compter du 1-1-63;
Tidiani Coulibaly, Gouv. région Mopti, pour compter du 1-1-63;
Abdoulaye Samoura, Domaines Kayes, pour compter du 1-7-63;
Samba Bathily, arr. Blendio (Sikasso), pour compter du 1-1-63;
Madani Touré, arr. Diouara (Nioro), pour compter du 1-1-63;
Abakar Mankirba, cercle Djenné, pour compter du 1-1-63;
Sékou Diadié Alimamy, Paierie Sikasso, pour compter du 1-1-63;
Iliassa Diawara, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-1-63;
Diombo Sissoko, Tribunal Mopti, pour compter du 6-8-63;
Demba Sow, arr. Kouri (Yorosso), pour compter du 1-1-63;

Fabilé Sékou Ouologuem, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Hammada Maïga, arr. Bamba (Bourem), pour compter du 1-1-63;
 Aly Oulé Tounkara, Gourma-Rharous, p. compter du 1-1-63;
 Souleymane Konaté, Lycée technique Bamako, p. compter du 1-1-63;
 Moustapha Boubacar Fané, cercle Bankass, pour compter du 1-1-63;
 Abdourahamane Koïta, s.-ord. Mopti, pour compter du 1-1-63;
 Hami Ag Lambo, cercle Ménaka, pour compter du 1-1-63;
 Abdou Kélépili, cercle Kolokani, pour compter du 1-1-63.

commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

*Pour le grade de commis d'Administration ordinaire
1^{er} échelon*

MM. Soumana Dembélé, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-2-63;
 Lamine Diakité, Gouv. Sikasso, pour compter du 1-10-63;
 Arama Fakoro, M. A. étrangères Koulouba, pour compter du 5-9-63;
 Abocar Hamadoun, S. E. Défense et S. Koulouba, pour compter du 5-9-63;
 Kounandi Coulibaly, cercle San, pour compter du 1-10-63;
 Mamadou Diallo, s.-ord. Kayes, pour compter du 14-2-63;
 Sidi Yaya Kayentao, cercle Kéniéba, pour compter du 1-1-63;
 Sékou Makan Traoré, cercle Gao, pour compter du 21-9-63;
 Boubou Traoré, arr. Dangah (Diré), pour compter du 5-9-63;
 Abdoulaye Madani Touré, S.E.F.P.T. Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Mohamed Lamine Maïga, Oninarden (Rharous), pour compter du 4-9-63;
 Almamy Diallo, Gouv. région Kayes, pour compter du 26-12-63;
 Bécaye Coulibaly, S. E. Information Bamako, pour compter du 18-12-63;
 Habidou N'Diaye, cercle Djenné, pour compter du 1-1-63;
 Seydou Fomba, s.-ord. Ségou, pour compter du 29-10-63;
 Adama Dao, M. A. étrangères Koulouba, pour compter du 1-10-63;
 Issa Sako, Paierie Sikasso, pour compter du 3-8-63;
 Ibrahima Garel Maïga, cercle Gao, pour compter du 21-6-63;
 Alpha Seydou Cissé, cercle Djenné, pour compter du 14-9-63;
 Almamy Koné, cercle Ménaka, pour compter du 12-9-63;
 Tiéblé Coulibaly, Domaines Bamako, pour compter du 1-10-63;
 Oumar Camara, D. Douanes Bamako, pour compter du 5-9-63;
 Alassane Dembélé, D. Finances Koulouba, pour compter du 30-9-63;
 Amadou Ali Niangado, Office Niger, pour compter du 14-9-63;
 Ismaïla Simogossi Coulibaly, cercle Dioïla, pour compter du 12-12-63;

Mahamoud Abbas Touré, Cour d'Appel Bamako, pour compter du 18-12-63;
 Hamed Diop, Banque Populaire Bamako, pour compter du 6-4-63;
 Roger Sidibé, cercle Bandiagara, pour compter du 1-10-63;
 Mallet Dafolo, s.-ord. Ségou, pour compter 18-12-63;
 Cheick Bagayoko, cercle Ségou, pour compter du 1-4-63;
 Dipa Traoré, Justice Nara, pour compter 14-9-63;
 Bilali Traoré dit Abou, cercle Nioro, pour compter du 1-9-63;
 Abdoulaye Traoré, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-2-63;
 Amadou Tahirou Cissé, Paierie Mopti, p. compter du 27-10-63;
 Patrice Coulibaly, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-4-63;
 Mamadou Maïga, M. Finances Koulouba, pour compter du 5-9-63;
 Yacouba Koné, M. Intérieur Koulouba, pour compter du 22-2-63;
 Mamadou Kamissoko, H.C.J.S., pour compter du 1-1-63;
 Naban Koné, cercle Kadiolo, pour compter 20-10-63.

commis d'Administration adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

*Pour le grade de commis d'Administration principal
de classe exceptionnelle*

MM. Mamadou Diabaté, cercle Kolokani, pour compter du 1-4-64;
 Toumani Diallo, D. F.P.P. Bamako, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Zerbo, Insp. Travail Mopti, pour compter du 1-4-64;
 Baba Bâ, Justice Nioro, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Fily Sidibé, D. Finances Koulouba, pour compter du 8-10-64;
 Birama Coulibaly, c. Gourma-Rharous, p. compter du 1-1-64;
 Boubacar Koné Diallo, D. T.P. Bamako, p. compter du 1-4-64;
 Mahamane Ibrahima Touré, cercle Macina, pour compter du 1-4-64;
 Nouhoum Cissé, cercle Bandiagara, pour compter du 1-4-64;
 Hamadou Bâ, Paierie Mopti, pour compter 1-4-64.

commis d'Administration principaux 3^e échelon.

*Pour le grade de commis d'Administration principal
1^{er} échelon*

MM. Bouillé Fofana, Police Bamako (1^{er} arr.), pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Moussa Traoré, cercle Koulikoro, pour compter du 1-1-64;
 Baba Mamadou Bâ, M. Commerce, pour compter du 14-3-64;
 Mamourou Diakité, D. F.P.P. Bamako, p. compter du 1-1-64;
 Dramane Kanté, cercle Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Cheickna Diallo, S.M.D.R. Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Dian Diakité, cercle Niono, pour compter du 1-1-64;
 Lassana Doumbia, cercle Yanfolila, pour compter du 1-3-64;
 Mamadou Sidi Touré, cercle Kolondiéba, pour compter du 1-1-64;

Louis Etienne Dicko, C. Directes Bamako, pour compter du 1-4-64;
 Sidiki Traoré, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Doucouré, cercle Macina, pour compter du 1-1-64;
 Mohamed Aly Ag Saleck, M. A. étrang. Koulouba, pour compter du 14-1-64;
 Oumar Abdouramane Diarra, Paierie Gao, pour compter du 1-1-64;
 Amadou Abba Touré, Parquet Bamako, p. compter du 1-1-64;
 Aly Travélé, arr. Sanankoroba (Bamako), pour compter du 1-1-64,
 commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

*Pour le grade de commis d'Administration ordinaire
 1^{er} échelon*

MM. Tenguillé Bâ, Trésor Bamako, pour compter du 1-10-64;
 Seydou Diakité, D.F.P.P. Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Beidi Coulibaly, cercle Bafoulabé, pour compter du 17-10-64;
 Massila Diawara, M. Intérieur Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Mohamedoun Dicko, D. Enseignement Bamako, pour compter du 1-3-64;
 Youssouf Traoré, S.E.D. Sécurité Koulouba, pour compter du 1-3-64;
 Sadio Diallo, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-3-64;
 Baba Touré, arr. Koundia (Bafoulabé), p. compter du 15-3-64;
 Arbouna Sogona Maïga, hôpital secondaire Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Hamidou Traoré, Paierie Mopti, pour compter du 19-6-64;
 Diougamady Sissoko, SONETRA Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Naffo Diarra, C. Directes Kayes, pour compter du 16-9-64;
 Abdoul Khoumma, D.F.P.P. Bamako, p. compter du 16-9-64;
 Salif Sissoko, M. Education Bamako, pour compter du 26-2-64;
 Dianguina Doucouré, arr. Naréna (Kangaba), pour compter du 16-9-64;
 Badara Alioune Diallo, M. A. étrangères Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Aly Cissé, cercle Douentza, pour compter 16-9-64;
 Bamiki Touré, cercle Yanfolila, pour compter du 16-9-64;
 Oumar Konsa Angoïba, Gouv. Sikasso, p. compter du 16-9-64;
 Ibrahima Hama Maïga, cercle Goundam, pour compter du 16-9-64;
 Bamba Fofana, arr. Lahamané (Nioro), pour compter du 9-5-64;
 Moussa Traoré, M. Finances Koulouba, p. compter du 1-3-64;
 Mamadou Fofana, arr. Kani-Gagouna (Bandiagara), pour compter du 1-2-64;
 Amadou Yacouba, Paierie Kayes, pour compter du 1-7-64;
 Boubacar Traoré, Cie Nle Air Mali Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Gallo Dicko, cercle Niono, pour compter du 16-9-64;
 Daba Toungara, M. Santé Koulouba, pour compter du 16-9-64;

Zangani Ouarama, cercle San, pour compter du 16-9-64;
 Dioro Dicko, M. Intérieur, pour compter du 16-9-64;
 Youssouf Mariko, cercle Mopti, pour compter du 12-11-64;
 Fayéra Sissoko, cercle Kayes, pour compter du 16-9-64;
 Maty Dembélé, S.M.D.R. Sikasso, pour compter du 17-5-64;
 Binké Traoré, S.E.F.P.T. Koulouba, pour compter du 13-3-64;
 Moussa Diétoumani Doumbia, C. Financier Koulouba, pour compter du 10-8-64;
 Moussa Sidibé, cercle Kadiolo, pour compter du 31-12-64;
 Aliou Badara Traoré, cercle Ménaka, pour compter du 6-3-64;
 Famory Konaté, arr. Sy (cercle San), pour compter du 25-2-64;
 Yacouba Bengaly, cercle Sikasso, pour compter du 1-2-64;
 Sadio Traoré, arr. Dougna (Djenné), pour compter du 12-3-64;
 Seydou Doucouré, cercle Ségou, pour compter du 1-2-64;
 Oualy Samoura, M. Education, pour compter du 1-2-64;
 Paul Joseph Diallo, M. A. étrangères Koulouba, p. compter du 1-2-64;
 Abou Diakité, D. Plan Koulouba, pour compter du 1-3-64;
 Bémé Traoré, cercle Bougouni, pour compter du 16-9-64;
 Baba Lamine Samaké, T.P. Mopti, pour compter du 16-9-64;
 Cheik Kader Diop, T.P. Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Issac Dembélé, SOCOMA Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Ismaïla Traoré dit Almamy, arr. Konséguéla (Kou-tiala), pour compter du 16-9-64;
 Moulaye Singaré, cercle Banamba, pour compter du 16-9-64;
 Armand Camille Traoré, C. Directes Bamako, pour compter du 7-1-64;
 Boubacar Diallo, Habitat Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Ibrahima Yacinthe Cissé, B. Courrier (Présidence Koulouba), pour compter du 16-9-64;
 Fadéby Samaké, cercle Kolokani, pour compter du 16-9-64;
 Hama Maïga, S. Gal C. Gouv. Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Abouba Yattara, M. Finances Koulouba, p. compter du 20-10-64;
 Yéhiya Touré, S.-ord. Mopti, pour compter 27-2-64;
 El Hadj Ibrahima M'Bodge, T.U.B. Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Famara Dansoko, cercle Tominian, pour compter du 16-9-64;
 Illo Diallo, D. Finances Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Mamadou Kéita, Paierie Ségou, pour compter du 1-9-64;
 M^{me} Touré, née Fatoumata Touré, M. Finances Koulouba, pour compter du 21-2-64;
 MM. Toumani Soumano, Ecole Nle d'Admin. Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Mamadou Kallé, arr. Sokolo (Niono), pour compter du 26-2-64;

Ladji Coulibaly, cercle Bandiagara, pour compter du 26-2-64;
 Siby M'Baré, Gouv. Bamako, pour compter 16-9-64;
 Idrissa Fofana, cercle Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Aguibou Samassa, cercle Nioro, pour compter du 26-2-64;
 Mory Coulibaly, cercle Kolokani, pour compter du 16-9-64;
 Amadou Niané, arr. Kouakourou (Djenné), pour compter du 16-9-64;
 Abdoulaye Sangaré, cercle Diré, pour compter du 16-9-64;
 Moussa Konaté, cercle Kadiolo, pour compter du 26-2-64;
 Mamadou Karamoko Cissé, cercle Tominian, pour compter du 16-9-64;
 Sidiki Traoré, Pharmacie Populaire Bamako, pour compter du 26-2-64;
 Aguibou Dembélé, cercle Bandiagara, pour compter du 16-9-64;
 Moriké Traoré, Gouv. Ségou, pour compter du 16-9-64,
 commis d'Administration adjoints 4^e échelon.

Sont promus, au titre des années 1963 et 1964, les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade de commis d'Administration principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Lamine Cissé, S. E. Information, pour compter du 14-2-63;
 Youssouf Fofana, hôpital Gabriel Touré, pour compter du 23-10-63;
 Mamadou Adama Diallo, Domaines Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Seck Oumar Diallo, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-1-63,
 commis d'Administration principaux 3^e échelon.

Au grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diogo Traoré, D. Eaux et Forêts Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Amadou Alpha Bouceno, arr. Dioro (Ségou), pour compter du 1-1-63;
 Fassalouma Kéita, arr. Donékiré (Goundam), pour compter du 26-1-63;
 Kountou Coulibaly, arr. Yangasso (San), p. compter du 1-1-63;
 Bougouri Diarra, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Boï Coulibaly, Présidence (B. Courrier), p. compter du 1-1-63;
 Kamory Kéita, cercle Kita, pour compter du 1-1-63;
 Mamadou Sambiri Diabaté, S. E. Information, pour compter du 1-1-63;
 Abdoulaye Dio Diarra, M. Commerce, pour compter du 1-1-63;
 Youssouf Boré, cercle Koro, pour compter 1-7-63;
 Dossomé Coulibaly, arr. Tamani (Ségou), pour compter du 1-1-63;
 Boua Diallo, Action Rurale Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Tidiani Coulibaly, Gouv. région Mopti, p. compter du 1-1-63;

Abdoulaye Samoura, Domaines Kayes, p. compter du 1-7-63;
 Samba Bathily, arr. Blendio (Sikasso), p. compter du 1-1-63;
 Madani Touré, arr. Diouara (Nioro), pour compter du 1-1-63;
 Abakar Mankirba, cercle Djenné, pour compter du 1-1-63;
 Sékou Diadié Almamy, Paierie Sikasso, p. compter du 1-1-63;
 Iliassa Diawara, D. Finances Koulouba, p. compter du 1-1-63;
 Diombo Sissoko, Tribunal Mopti, pour compter du 6-8-63;
 Demba Sow, arr. Kouri (Yorosso), pour compter du 1-1-63;
 Fabilé Sékou Ouologuem, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Hammada Maïga, arr. Bamba (Bourem), pour compter du 1-1-63;
 Aly Oulé Tounkara, Gourma-Rharous, p. compter du 1-1-63;
 Souleymane Konaté, Lycée Technique Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Moustapha Boubacar Fané, cercle Bankass, pour compter du 1-1-63;
 Abdourahamane Koïta, s.-ord. Mopti, pour compter du 1-1-63;
 Hami Ag Lambo, cercle Ménaka, pour compter du 1-1-63;
 Abdou Kélépili, cercle Kolokani, pour compter du 1-1-63,
 commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

Au grade de commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon

MM. Soumana Dembélé, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-2-63;
 Lamine Diakité, Gouv. Sikasso, pour compter du 1-10-63;
 Arama Fakoro, M. Aff. étrangères Koulouba, pour compter du 5-9-63;
 Abocar Hamadoun, S. E. Défense et S. Koulouba, pour compter du 5-9-63;
 Kounandi Coulibaly, cercle San, pour compter du 1-10-63;
 Mamadou Diallo, s.-ord. Kayes, pour compter du 14-2-63;
 Sidi Yaya Kayentao, cercle Kéniéba, pour compter du 1-1-63;
 Sékou Mankan Traoré, cercle Gao, pour compter du 21-9-63;
 Bouba Traoré, arr. Dangah (Diré), pour compter du 5-9-63;
 Abdoulaye Madani Touré, S.E.F.P.T. Koulouba, p. compter du 1-1-63;
 Mohamed Lamine Maïga, arr. Oninarden (Rharous) pour compter du 4-9-63;
 Almamy Diallo, Gouv. région Kayes, pour compter du 26-12-63;
 Bécaye Coulibaly, S. E. Information Bamako, pour compter du 18-12-63;
 Habibou N'Diaye, cercle Djenné, pour compter du 1-1-63;
 Seydou Fomba, s.-ord. Ségou, pour compter du 29-10-63;
 Adama Dao, M. A. étrangères Koulouba, p. compter du 1-10-63;
 Issa Sako, Paierie Sikasso, pour compter du 3-8-63;

Ibrahima Garel Maïga, cercle Gao, pour compter du 21-6-63;
 Alpha Seydou Cissé, cercle Djenné, pour compter du 14-9-63;
 Almamy Koné, cercle Ménaka, pour compter du 12-9-63;
 Tiéblé Coulibaly, Domaines Bamako, pour compter du 1-10-63;
 Oumar Camara, D. Douanes Bamako, p. compter du 5-9-63;
 Alassane Dembélé, D. Finances Koulouba, pour compter du 30-9-63;
 Amadou Ali Niangado, Office Niger, pour compter du 14-9-63;
 Ismaïla Simogossi Coulibaly, cercle Dioïla, pour compter du 12-12-63;
 Mahamoud Abbas Touré, Cour d'Appel Bamako, pour compter du 18-12-63;
 Hamed Diop, Banque Populaire Bamako, pour compter du 6-4-63;
 Roger Sidibé, cercle Bandiagara, pour compter du 1-10-63;
 Mallet Dafolo, s.-ord. Ségou, pour compter 18-12-63;
 Cheick Bagayoko, cercle Ségou, pour compter du 1-4-63;
 Dipa Traoré, Justice Nara, pour compter 14-9-63;
 Bilali Traoré dit Abou, cercle Nioro, pour compter du 1-9-63;
 Abdoulaye Traoré, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-2-63;
 Amadou Tahirou Cissé, Paierie Mopti, p. compter du 27-10-63;
 Patrice Coulibaly, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-4-63;
 Mamadou Maïga, M. Finances Koulouba, pour compter du 5-9-63;
 Yacouba Koné, M. Intérieur, pour compter 22-2-63;
 Mamadou Kamissoko, H.C.J. Sports, pour compter du 1-1-63;
 Naban Koné, cercle Kadiolo, pour compter du 20-10-63,
 commis d'Administration adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de commis d'Administration principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Diabaté, cercle Kolokani, pour compter du 1-4-64;
 Toumani Diallo, D.F.P.P. Bamako, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Zerbo, Insp. Travail Mopti, pour compter du 1-4-64;
 Baba Bâ, Justice Nioro, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Fily Sidibé, D. Finances Koulouba, pour compter du 8-10-64;
 Birama Coulibaly, cercle Gourma-Rharous, pour compter du 1-1-64;
 Boubacar Koné Diallo, D. T.P. Bamako, p. compter du 1-4-64;
 Mahamane Ibrahima Touré, cercle Macina, pour compter du 1-4-64;
 Nouhoun Cissé, cercle Bandiagara, pour compter du 1-4-64;
 Hamadou Bâ, Paierie Mopti, pour compter 1-1-64,
 commis d'Administration principaux 3^e échelon.

Au grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Bouillé Fofana, Police Bamako (1^{er} arr.), p. compter du 1-1-64;

Mamadou Moussa Traoré, cercle Koulikoro, pour compter du 1-1-64;
 Baba Mamadou Bâ, M. Commerce, pour compter du 14-3-64;
 Mamourou Diakité, D.F.P.P. Bamako, p. compter du 1-1-64;
 Dramane Kanté, cercle Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Cheickna Diallo, S.M.D.R. Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Dian Diakité, cercle Niono, pour compter 1-1-64;
 Lassana Doumbia, cercle Yanfolila, pour compter du 1-3-64;
 Mamadou Sidi Touré, cercle Kolondiéba, pour compter du 1-1-64;
 Louis Etienne Dicko, C. Directes Bamako, pour compter du 1-4-64;
 Sidiki Traoré, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Doucouré, cercle Macina, pour compter du 1-1-64;
 Mohamed Aly Ag Saleck, M. A. étrangères Koulouba, pour compter du 14-1-64;
 Oumar Abdouramane Diarra, Paierie Gao, pour compter du 1-1-64;
 Amadou Aba Touré, Parquet Bamako, p. compter du 1-1-64;
 Aly Travélé, arr. Sanankoroba (Bamako), pour compter du 1-1-64,
 commis d'Administration ordinaires 3^e échelon.

Au grade de commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon

MM. Tenguillé Bâ, Trésor Bamako, pour compter du 1-10-64;
 Seydou Diakité, D.F.P.P. Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Beïdy Coulibaly, cercle Bafoulabé, pour compter du 17-10-64;
 Massila Diawara, M. Intérieur Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Mohamedoun Dicko, D. Enseignement Bamako, pour compter du 1-3-64;
 Youssouf Traoré, S. E. Défense et Sécurité, pour compter du 1-3-64;
 Sadio Diallo, D. Finances Koulouba, pour compter du 1-3-64;
 Baba Touré, arr. Koundia (Bafoulabé), p. compter du 15-3-64;
 Arbouna Sagara Maïga, hôpital secondaire Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Hamidou Traoré, Paierie Mopti, pour compter du 16-9-64;
 Diougamady Sissoko, SNETRA Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Naffo Diarra, C. Directes Kayes, pour compter du 16-9-64;
 Abdoul Khoumma, D.F.P.P. Bamako, p. compter du 16-9-64;
 Salif Sissoko, M. Education Bamako, pour compter du 26-2-64;
 Dianguina Doucouré, arr. Naréna (Kangaba), pour compter du 16-9-64;
 Badara Alioune Diallo, M. A. étrangères Koulouba, pour compter d 16-9-64;
 Aly Cissé, cercle Douentza, pour compter 16-9-64;
 Bamiki Touré, cercle Yanfolila, pour compter du 16-9-64;
 Oumar Kansa Angoïba, Gouv. Sikasso, p. compter du 16-9-64;

Ibrahima Hama Maïga, cercle Goundam, pour compter du 16-9-64;
 Bamba Fofana, arr. Lakamané (Nioro), p. compter du 9-5-64;
 Moussa Traoré, M. Finances Koulouba, pour compter du 1-3-64;
 Mamadou Fofana, arr. Kani-Gagouna (Bandiagara) pour compter du 1-2-64;
 Amadou Yacouba, Paierie Kayes, pour compter du 1-7-64;
 Boubacar Traoré, Cie Nle Air Mali, pour compter du 16-9-64;
 Gallo Dicko, cercle Niono, pour compter 16-9-64;
 Daba Toungara, M. Santé Koulouba, p. compter du 16-9-64;
 Zangani Ouarama, cercle San, pour compter du 16-9-64;
 Diro Dicko, M. Intérieur, pour compter 16-9-64;
 Youssouf Mariko, cercle Mopti, pour compter du 12-11-64;
 Fayéra Sissoko, cercle Kayes, pour compter du 16-9-64;
 Maty Dembélé, S.M.D.R. Sikasso, pour compter du 17-5-64;
 Binké Traoré, S.E.F.P.T. Koulouba, pour compter du 13-3-64;
 Moussa Diétoumani Doumbia, C. Financier, pour compter du 10-8-64;
 Moussa Sidibé, cercle Kadiolo, pour compter du 31-12-64;
 Aliou Badara Traoré, cercle Ménaka, pour compter du 6-3-64;
 Famory Konaté, arr. Sy (San), pour compter du 25-2-64;
 Yacouba Bengaly, cercle Sikasso, pour compter du 1-2-64;
 Sadio Traoré, arr. Dougna (Djenné), pour compter du 12-3-64;
 Seydou Doucouré, cercle Ségou, pour compter du 1-2-64;
 Oualy Samoura, M. Education, pour compter du 1-2-64;
 Paul Joseph Diallo, M. A. étrangères Koulouba, pour compter du 1-2-64;
 Abou Diakité, D. Plan Koulouba, pour compter du 1-3-64;
 Bémé Traoré, cercle Bougouni, pour compter du 16-9-64;
 Baba Lamine Samaké, T.P. Mopti, pour compter du 16-9-64;
 Cheick Kader Diop, T.P. Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Issac Dembélé, SOCOMA Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Ismaïla Traoré dit Almamy, arr. Konségola (Kou-tiala), pour compter du 16-9-64;
 Moulaye Singaré, cercle Banamba, pour compter du 16-9-64;
 Armand Camille Traoré, C. Directes Bamako, pour compter du 7-1-64;
 Boubacar Diallo, Habitat Bamako, pour compter du 16-9-64;
 Ibrahima Yacinthe Cissé, Bureau Courrier (Présidence) Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Fadéby Samaké, cercle Kolokani, pour compter du 16-9-64;
 Hama Maïga, S.G. C. Gouvernement Koulouba, pour compter du 16-9-64;
 Abouba Yattara, D. Finances Koulouba, pour compter du 20-10-64;

Yéhiya Touré, s.-ord. Mopti, pour compter 27-2-64;
 El Hadj Ibrahima M'Bodge, T.U.B. Bamako, pour compter du 16-9-64;

Famara Dansoko, cercle Tominian, pour compter du 16-9-64;

Illo Diallo, D. Finances Koulouba, pour compter du 16-9-64;

Mamadou Kéita, Paierie Ségou, pour compter du 1-9-64;

M^{me} Touré, née Fatoumata Touré, M. Finances Koulouba, pour compter du 21-2-64;

MM. Toumani Soumano, Ecole Nat. d'Adm. Bamako, pour compter du 16-9-64;

Mamadou Kallé, arr. Sokolo (Niono), pour compter du 26-2-64;

Ladji Coulibaly, cercle Bandiagara, pour compter du 26-2-64;

Siby M'Baré, Gouvernorat Bamako, pour compter du 16-9-64;

Idrissa Fofana, cercle Bamako, pour compter du 16-9-64;

Aguibou Samassa, cercle Nioro, pour compter du 26-2-64;

Mory Coulibaly, cercle Kolokani, pour compter du 16-9-64;

Amadou Niané, arr. Kouakourou (Djenné), pour compter du 16-9-64;

Abdoulaye Sangaré, cercle Diré, pour compter du 16-9-64;

Moussa Konaté, cercle Kadiolo, pour compter du 26-2-64;

Mamadou Karamoko Cissé, cercle Tominian, pour compter du 16-9-64;

Sidiki Traoré, Pharmappro Bamako, pour compter du 26-2-64;

Aguibou Dembélé, cercle Bandiagara, p. compter du 16-9-64;

Moriké Traoré, Gouvernorat Ségou, pour compter du 16-9-64,

commis d'Administration adjoints 4^e échelon.

5 août 1964. — M. Diby Silas Diarra, capitaine de l'Armée Malienne, est nommé Commandant de cercle de Kidal (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 août 1963.

M. Siriman Kéita n° 1, instituteur adjoint de 3^e classe, précédemment titulaire d'un congé de convalescence de 6 mois expiré le 28 janvier 1964, reconnu apte à reprendre du service, est rappelé à l'activité.

M. Siriman Kéita n° 1, précédemment en service à Nara est, pour raisons de santé, détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Il reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir au cercle de Nara, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale, de M. Diadié Sangaré, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, non réélu à l'Assemblée nationale.

M. Diadié Sangaré est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, pour servir au cercle de Bankass.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 mars 1964.

8 août 1964. — M. Pierre Fournier, moniteur adjoint de 6^e classe, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de 1964, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

11 août 1964. — M. Dramane Konaté, précédemment commis de 2^e classe 1^{er} échelon (pour compter du 1^{er} janvier 1960) de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, est intégré par équivalence de grade dans la Fonction publique malienne.

M. Dramane Konaté est nommé commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en conservant l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine, et détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 décembre 1963.

M. Abdoulaye Diakité dit Nicolas, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (session de 1964), précédemment en service dans l'Enseignement privé, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

M. Diakité est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 août 1964. — Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} avril 1964, inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Sékou Landouré, en service au commissariat de Police de Mopti;
- Fily Diakité, Direction des Services de Sécurité;
- Aguibou Seydou Tall, commissariat de Police de Kayes;
- Sékou Coulibaly, en service au commissariat de Police de Gao;
- Flacoro Samaké, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Souleymane Koné, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Mahamadou Diarra, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Lassiné Coulibaly, en service au commissariat de Police de Gao;

Ousmane Doumbia, en service au commissariat de Sikasso;

Abdoul Kader M'Baye, en service au commissariat de Koulikoro;

Koko Diassana, en service au commissariat de Mopti;

Marie Bernard Sangaré, à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Mountaga Goïta, à la Direction des Services de Sécurité;

Guédiouma Diarra, en service au commissariat de Kayes;

Mamadou Coulibaly, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Bakary Berthé, en service au commissariat de Sikasso.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

M. Tidiani Doucouré, dont le stage n'a pas été concluant, est soumis à une nouvelle période de stage, à compter du 1^{er} avril 1964.

19 août 1964. — M. Sékou Sidibé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon;
- Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon;
- Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon.

M. Cheick Sadibou Diawara remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Sékou Sidibé, commis d'Administration adjoint.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Sékou Sidibé, commis d'Administration adjoint, s'est rendu coupable d'abandon de poste ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Sékou Sidibé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 480 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 19 juin 1964 portant promotions au titre des années 1963 et 1964 du personnel du corps supérieur des Chefs de Bureau ou Secrétaires d'Administration.

Au lieu de :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de chef de bureau

ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. ...
Abdoulaye Singaré, M. Education Bamako, pour
compter du 1-1-64.

Lire :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de chef de bureau

ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. ...
Abdoulaye Singaré, M. Education Bamako, pour
compter du 10-4-64.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 754 du 13 août 1963 portant
nomination des candidats admis au concours des Gardes
Frontières des Douanes du Mali.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à
l'examen professionnel d'accès au corps des Gardes
Frontières des Douanes du Mali, par arrêté n° 414
S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 10 mai 1963, sont nommés
dans leur emploi en qualité de stagiaires :

Au lieu de :

MM. Moussa N'Diaye;
Bécaye N'Diaye.

Lire :

MM. Moussa N'Diaye;
Bécaye Diallo.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

4 août 1964. — La Commission d'avancement du per-
sonnel du Réseau Général Radioélectrique se réunira à
la Direction de la Fonction publique et du Personnel à
Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de
proposer l'inscription au tableau d'avancement de ce
corps au titre de l'année 1963.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;
Le représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Réseau Général Radioélectrique.

Catégorie A (corps des Agents) :

MM. Gabriel Diarra;
Sintédia Diakité.

Catégorie B (corps des Ouvriers Spécialisés) :

MM. Lassana Coulibaly;
Bakary Doumbia;
Mamadou Diarra.

*Catégorie C (corps des Ouvriers non Spéciali-
sés) :*

MM. Kalifa Konaté;
Tiémoko Sangaré.

Secrétaire de droit :

M. Oumar Diawara.

5 août 1964. — M. Cheickna Sylla, infirmier adjoint
2^e échelon, précédemment en service à Goundam et
rentrant de congé administratif, est affecté à l'Assistance
médicale de Kolokani (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

M^{me} Sylla, née Dada Camara, infirmière adjointe
1^{er} échelon, en service à Goundam et actuellement en
affectation provisoire à la Protection maternelle et infan-
tile de Bamako, est affectée à l'Assistance médicale de
Kolokani (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la
veille de sa mise en route sur son poste d'affectation.

M. Mamadou Coumaré, infirmier adjoint 4^e échelon,
précédemment en service à l'Assistance médicale de
Djenné, est affecté à l'Assistance médicale de Ségou, en
remplacement de M. Dioura Diarra, muté (régularisa-
tion).

La présente décision prend effet pour compter de la
veille de la mise en route de l'intéressé sur son poste
d'affectation.

M^{me} Sow, née Mariam Bâ, infirmière adjointe 1^{er} éche-
lon, précédemment en service à l'hôpital secondaire de
Mopti, est affectée à l'hôpital secondaire de Ségou (régu-
larisation).

La présente décision prendra effet pour compter de
la veille de sa mise en route sur son nouveau poste
d'affectation.

6 août 1964. — M. Samba Bocoum, infirmier ordinaire
3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médi-
cale de Bankass, est affecté à l'Assistance médicale de
Nara, en remplacement de M. Oumar Diallo, muté (régu-
larisation).

La présente décision prend effet pour compter de la
date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste
d'affectation.

M^{me} Thiéro, née Nana Sissoko, sage-femme africaine
principale 3^e échelon, précédemment en service à
Macina, de retour de congé administratif, est affectée à
la Maternité de Nioro (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la
date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau
poste d'affectation.

M. Tahirou Koné, infirmier adjoint 2^e échelon, précé-
demment en service à l'Assistance médicale de Mopti,
est affecté à l'Assistance médicale de Bankass, en rem-
placement de M. Samba Bocoum, muté (régularisation).

7 août 1964. — Est constaté, à compter de la date ci-dessous indiquée, le franchissement automatique d'échelon concernant le commis du cadre local des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

M. Fadjigui Sissoko, à compter du 11 décembre 1963, A.C. épuisée, commis adjoint 3^e échelon.

Sont constatés, au titre de l'année 1964, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis principal

MM. Kariba Deyoko, pour compter du 1-10-64;
Néné dit Amadou Diarra, pour compter du 28-9-64;
Tiécoro Traoré n° 1, pour compter du 20-9-64,
commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

MM. Aguibou Diarra, pour compter du 1-10-64;
Molobaly Saloum Kéita, pour compter du 1-10-64;
Youssouf Guattara, pour compter du 1-10-64;
Fodé Sidibé, pour compter du 22-7-64;
Amadou Sy, pour compter du 1-10-64;
Alioune Thiam, pour compter du 1-10-64,
commis principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Diango Dembélé, pour compter du 10-8-64, commis ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Siraman Bissan, pour compter du 1-10-64;
Hamidou Cissé, pour compter du 1-10-64;
Souleymane Cissé, pour compter du 1-10-64;
Sékou Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
Moussa Dagno, pour compter du 1-10-64;
Fatoma Diakité, pour compter du 1-10-64;
Kariba dit Youssouf Diarra, p. compter du 1-10-64;
Samakono Diarra, pour compter du 1-10-64;
Sékou Diarra n° 1, pour compter du 1-10-64;
Bandiougou Kéita, pour compter du 1-10-64;
Diango Kouyaté, pour compter du 1-10-64;
Maloussara Kouyaté, pour compter du 1-10-64;
Diouldandou Maïga, pour compter du 1-10-64;
Mamadou dit Doudou Maïga, p. compter du 1-10-64;
M^{me} Niaki Roberte, pour compter du 31-10-64, A.C. épuisée;
MM. Mamadou Sako, pour compter du 1-10-64;
Oumar Sidibé n° 2, pour compter du 1-10-64;
Fama Sissoko, pour compter du 1-10-64;
Bouillagui dit Yaya Tounkara, p. compter 1-10-64;
M^{me} Paly Tounkara, pour compter du 31-10-64, A.C. épuisée;
Foumatri Amadou Traoré, pour compter du 1-10-64;
Issa Traoré n° 1, pour compter du 1-10-64;
Kamory Kane, pour compter du 1-10-64;
Diaguéli Traoré, pour compter du 1-10-64;
Ibrahima Konaté (assimilé), p. compter du 30-7-64,
commis ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

M. Fousseinou Diarra, pour compter du 31-10-64, commis adjoint 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Bécaye Camara, pour compter du 31-10-64;
Moustapha El Moctar Cissé, p. compter du 1-12-64;
Lamine Cissé, pour compter du 1-12-64;
Benjamin Dembélé, pour compter du 31-10-64;
Mamadou Djiré, pour compter du 1-12-64;
Bakary Dia, pour compter du 1-12-64;
Amadou Diakité, pour compter du 31-10-64;
Tiémoko Diakité, pour compter du 31-10-64;
Hipolyte Diallo, pour compter du 1-12-64;
Monzon Diarra n° 2, pour compter du 31-10-64;
Tidiani Diarra, pour compter du 1-12-64;
Jean Baptiste Doumbia, pour compter du 31-10-64;
Boubacar Fall, pour compter du 31-10-64;
Makan Kéita, pour compter du 31-10-64;
Demba Koné, pour compter du 31-10-64;
Malamine Koné, pour compter du 31-10-64;
Moctar Koreichy, pour compter du 31-10-64;
Mohamed Macalou, pour compter du 1-12-64;
Boury Mahamane, pour compter du 1-12-64;
Amadou Niang, pour compter du 1-12-64;
Loubacar Samassékou, pour compter du 31-10-64;
Sadou Sidibé, pour compter du 31-10-64;
Yaya Sidibé, pour compter du 1-12-64;
Cheick Amadou Tidiane Sow, p. compter 31-10-64;
Daouda Tangara, pour compter du 1-12-64;
Tiéoulé Diallo, pour compter du 31-10-64,
commis adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

M. Mamadou Diakité n° 1, pour compter du 22-9-64, A.C. épuisée, commis adjoint 1^{er} échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

MM. Siratigui Diarra, pour compter du 1-7-64;
Batio Touré, pour compter du 1-10-64,
monteurs ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire

MM. Bandiougou Dembélé, pour compter du 31-10-64, A.C. épuisée;
Souleymane dit Eâ Diarra, pour compter 31-10-64, A.C. épuisée,
monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de monteur adjoint

MM. Bakary Bouaré, pour compter du 1-12-64;
Sékou Dicko, pour compter du 1-12-64;
Kabiné Diébaté, pour compter du 1-12-64;
Sidiki Kouyaté, pour compter du 1-12-64;
Ibrahima Sané, pour compter du 1-12-64;
Alassane Traoré, pour compter du 1-12-64;
Kacha Yoroté, pour compter du 1-12-64,
monteurs adjoints 2^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

MM. Mamadou Sidiki Koné, pour compter du 1-7-64;
Fadio Mariko, pour compter du 1-10-64;
Gabriel Sidibé, pour compter du 1-9-64;
Souleymane Sidibé, pour compter du 1-10-64;
Soungalo Traoré, pour compter du 1-10-64;
Ibrahima Touré, pour compter du 1-1-64,
facteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal
 MM. Boubacar Camara, pour compter du 1-10-64;
 Alikou Kanouté, pour compter du 1-10-64;
 Soumaïla Tangara, pour compter du 1-10-64;
 Baba Abakina Traoré, pour compter du 1-10-64.
 facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire
 M. Ibrahima Diakité, pour compter du 1-10-64, facteur ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire
 MM. François Xavier Coulibaly, pour compter du 20-10-64;
 Désiré Konaté, pour compter du 31-10-64, A.C. épuisée;
 Bassamba Koné, pour compter du 12-8-64;
 Tangassigué Malé, pour compter du 31-10-64, A.C. épuisée;
 Nama Traoré, pour compter du 28-10-64;
 Amara Traoré n° 2, pour compter du 20-10-64.
 facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint
 MM. Seydou Diallo, pour compter du 31-10-64;
 Ousmane Touré, pour compter du 31-10-64.
 facteurs adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint
 MM. Sékou Kontao, p. compter du 12-8-64, A.C. épuisée;
 Ousmane Camara, pour compter du 31-10-64;
 A. Danédio Cissé, pour compter du 15-12-64;
 François Coulibaly, pour compter du 15-12-64;
 Warafan Coulibaly, pour compter du 15-12-64;
 Boubacar Diallo, pour compter du 15-12-64;
 Mamidou Maïga, pour compter du 15-12-64;
 Modibo N'Diaye, pour compter du 15-12-64;
 Macky Sall, pour compter du 15-12-64;
 Abdoulaye Samaké, pour compter du 31-10-64;
 Boukary Sidibé, pour compter du 15-12-64;
 Mamadou Sylla, pour compter du 15-12-64;
 Souleymane Traoré, pour compter du 15-12-64.
 facteurs adjoints 2^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal
 MM. Issa Bouaré, pour compter du 1-10-64;
 Daouda Cissé, pour compter du 1-10-64;
 Sibiri Doumbia, pour compter du 1-10-64;
 Moukoro Ouapa, pour compter du 1-10-64;
 Bakary Samaké, pour compter du 1-11-64;
 Mamadou Sissoko, pour compter du 1-12-64.
 surveillants principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal
 MM. Doumbia Diarra, pour compter du 1-10-64;
 Fadio Kéita, pour compter du 1-10-64;
 Tiécoura Traoré, pour compter du 1-10-64.
 surveillants principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire
 M. Moulaye Diakité, pour compter du 1-7-64, surveillant ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire
 M. Oumar Kéita n° 2, pour compter du 31-10-64, A.C. épuisée, surveillant ordinaire 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-64;
 Bakary Koné n° 2, pour compter du 31-10-64.
 surveillants adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Ibrahima Diallo, pour compter du 15-12-64;
 Souleymane Fomba, pour compter du 15-12-64;
 Cheïck Oumar Kéita, pour compter du 15-12-64;
 Barazo Maïga, pour compter du 15-12-64;
 Ibrahima Ouadidié, pour compter du 15-12-64.
 surveillants adjoints 2^e échelon.

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

M. Richard Vital, ingénieur catégorie P2-A de la C.C.E.B.T.P. des Postes et Télécommunications, de retour du stage de formation professionnelle de Paris, est affecté à Bamako-Direction, en qualité de Chef du Service des Télécommunications.

11 août 1964. — Les agents stagiaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

Commis adjoints 1^{er} échelon (A.C. 1 an)

MM. Boureïma Diarra, à compter du 9-4-64;
 Samou Sidibé, à compter du 12-2-64;
 Soumaïla Traoré, à compter du 28-3-64;
 Alikou Diarra, à compter du 12-2-64;
 Amadou Diallo, à compter du 29-3-64;
 Mamadou Cissé n° 1, à compter du 12-2-64;
 M^{me} Kadiatou Diarra, à compter du 28-3-64;
 MM. Bebo Diaguiry Magassa, à compter du 12-2-64;
 Mamadou Koké Dembélé, à compter du 28-3-64;
 Mamadou Diakité n° 3, à compter du 12-2-64;
 Mamadou Tounkara, à compter du 16-4-64;
 Dramane Diarra, à compter du 1-4-64;
 Amadou Guindo, à compter du 1-4-64;
 Amadou Diallo, à compter du 1-4-64;
 Dramane Touré, à compter du 15-6-64;
 Moïse Dembélé, à compter du 12-2-64;
 Manian Camara, à compter du 27-3-64;
 Issa Bagayoko, à compter du 12-2-64;
 Souleymane Sow, à compter du 3-4-64;
 Seydou Sow, à compter du 1-4-64;
 Issaka Koné, à compter du 1-4-64;
 Birama Koumaré, à compter du 1-4-64;
 Lamine Sangaré, à compter du 28-3-64;
 Ousmane Sissoko, à compter du 12-2-64;
 Ahamadou Boubèye, à compter du 28-3-64;
 Moussa Boré, à compter du 1-4-64;
 Daba Traoré, à compter du 12-2-64;
 Moussa Traoré, à compter du 12-2-64;
 Baba Traoré, à compter du 29-3-64;
 Mamadou Diakité, à compter du 28-3-64;
 Boubakar Traoré, à compter du 1-4-64;
 Hamadoun Maïga, à compter du 1-4-64;
 Diawoye Fofana, à compter du 9-4-64;
 Mamadou Fofana, à compter du 1-4-64;
 Makan Sissoko, à compter du 1-5-64;
 Almamy Traoré, à compter du 1-4-64;
 Issa Coulibaly, à compter du 12-2-64;
 Yoro Sidibé, à compter du 12-2-64;
 Sékou Sidibé, à compter du 12-2-64;

- Aliou Sidibé, à compter du 12-2-64;
 M^{me} Niaré, née Kadiatou Sidibé, à compter du 12-2-64;
 MM. Jean Baptiste Monteiro, à compter du 12-2-64;
 Zoumana Coulibaly, à compter du 12-2-64;
 Amadou Hamadoun, à compter du 12-2-64;
 Boubacar Diarra, à compter du 12-2-64;
 Abdoul Kader Koïta, à compter du 12-2-64;
 Djindé Camara, à compter du 12-2-64;
 Seydou Maïga, à compter du 12-2-64;
 Dénidié Diallo, à compter du 12-2-64;
 Yerbaha Maïga, à compter du 12-2-64;
 M^{me} Jeannette Fau, à compter du 12-2-64;
 MM. Ousmane Thiam, à compter du 12-2-64;
 Mamadou Diarra n° 2, à compter du 12-2-64;
 Abdoulaye Coulibaly, à compter du 12-2-64;
 Bamory Cissé, à compter du 12-2-64;
 Sékou Traoré n° 3, à compter du 12-2-64;
 Baba Dioumassy, à compter du 12-2-64;
 Harouna Bass, à compter du 12-2-64;
 Pascal Kanouté, à compter du 12-2-64;
 Ibrahima Fadiala Niambélé, à compter du 12-2-64;
 Benoît Faramory Diarra, à compter du 12-2-64;
 Tiécoro Touré, à compter du 12-2-64;
 Seydou Traoré n° 3, à compter du 12-2-64;
 Ousmane Diallo, à compter du 12-2-64;
 Alphadi Sanogo, à compter du 12-2-64;
 Sory Camara, à compter du 12-2-64;
 Souleymane Ibrahima Haïdara, à compter 12-2-64;
 Salif Kébé, à compter du 12-2-64;
 Célestin Kéïta, à compter du 12-2-64;
 Adama Kéïta, à compter du 12-2-64;
 Thiéoulé Diallo, à compter du 12-2-64;
 Amadou Maïga, à compter du 12-2-64;
 Moussa Camara n° 1, à compter du 12-2-64;
 Bakary Sidibé, à compter du 12-2-64.

Monteurs adjoints 1^{er} échelon
 (A.C. 1 an)

- MM. Nicolas Traoré, à compter du 12-2-64;
 Hamara Diallo, à compter du 1-4-64;
 Drissa Berté, à compter du 29-3-64;
 Birama Dembélé n° 2, à compter du 21-3-64;
 Idrissa N'Diaye, à compter du 29-3-64;
 Zan dit Gaoussou Koné, à compter du 12-2-64;
 Yamadou Traoré, à compter du 12-2-64;
 Adioudo Badadéré, à compter du 12-2-64;
 Sékou Diop, à compter du 12-2-64;
 Mamadou Dembélé n° 1, à compter du 12-2-64.

Facteurs adjoints 1^{er} échelon
 (A.C. 1 an)

- MM. Arka Sadj, à compter du 28-3-64;
 Adama Coulibaly, à compter du 1-4-64;
 Moussa Bengaly, à compter du 28-3-64;
 Ansigué Ouologuem, à compter du 1-5-64;
 Alphabaye Sanogho, à compter du 1-4-64;
 Mamadou Sako, à compter du 1-4-64;
 Oumar Diallo, à compter du 12-2-64;
 Noumouké Diallo, à compter du 12-2-64;
 Samba Diallo, à compter du 2-4-64;
 Moussa Coulibaly, à compter du 1-4-64;
 Hamet Daffé, à compter du 27-3-64;
 Boubou Kéïta, à compter du 12-2-64;
 M'Faly dit Amadou Sanogo, à compter du 5-4-64;
 Daouda Coulibaly, à compter du 23-3-64;
 Mamadou Coulibaly, à compter du 28-3-64;
 Almamy Toukara, à compter du 12-2-64;
 Amadou Ibrahima Sango, à compter du 1-4-64;
 Abdoulaye Coulibaly n° 2, à compter du 12-2-64;

- Waly N'Diaye, à compter du 12-2-64;
 Tidiani Thiam, à compter du 12-2-64;
 Souleymane N'Diaye, à compter du 12-2-64;
 Dramane Traoré, à compter du 12-2-64;
 Ousmane Tandina, à compter du 12-2-64;
 Moussa Deyoko, à compter du 12-2-64;
 Makan Niaré, à compter du 12-2-64;
 Banandi Djitéye, à compter du 12-2-64;
 Almamy Koreissi, à compter du 12-2-64;
 Abderhamane Sacko, à compter du 12-2-64;
 Abdoulaye Bourou Cissé, à compter du 12-2-64;
 Malick Traoré, à compter du 12-2-64.

Surveillants adjoints 1^{er} échelon
 (A.C. 1 an)

- MM. Taoulé Kéïta, à compter du 12-2-64;
 Issa Sissoko, à compter du 21-8-64;
 Boubacar Souley, à compter du 7-8-64;
 Birama Sissoko, à compter du 10-8-64;
 N'Go Dembélé, à compter du 8-8-64;
 Aliou Traoré, à compter du 12-8-64;
 Tidiani Thiam, à compter du 7-8-64;
 Mahady Sissoko, à compter du 8-8-64;
 Amadou Bocar, à compter du 9-8-64;
 Alassane Niang, à compter du 8-8-64;
 El Hassane Traoré, à compter du 12-8-64;
 Karim Cissé, à compter du 10-8-64;
 Vincent Moukoro, à compter du 12-2-64;
 Hadji Traoré, à compter du 12-2-64;
 Mamadou Diarra Sogo, à compter du 12-2-64;
 Fily Koné, à compter du 12-2-64;
 Inamoud Ag Ounamodiara, à compter du 12-2-64;
 Aliou Konaté, à compter du 12-2-64;
 Mama Konta, à compter du 12-2-64;
 Siratigui Diallo, à compter du 12-2-64;
 Demba Ifra Dème, à compter du 12-2-64;
 Diokolo Niaré, à compter du 12-2-64;
 Zoumana Diakité, à compter du 12-2-64.

Le facteur stagiaire Cheick Sidiya Dianka est soumis à une 2^e année de stage, pour compter du 12 février 1964.

M. Abdoulaye Kéïta, qui a fait abandon de poste le 1^{er} novembre 1963, est licencié de son emploi à compter de cette date.

M. Mamadou Traoré, infirmier stagiaire, qui a terminé sa période de stage réglementaire, est titularisé infirmier adjoint 1^{er} échelon.

M. Mamadou Traoré conserve une (1) année d'ancienneté civile, acquise au titre du stage.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sidi Mohamed Fane, aide-soignant auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à l'Assistance médicale de Sikasso, est suspendu de ses fonctions, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Sidi Mohamed Fane aura droit à la demi-solde et le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Moussa Diawara, commis des Services administratifs.

financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba.

Est constaté, à compter du 21 juin 1963, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade, de M. Cheick Bagayoko, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au cercle de Yanfolila.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1964, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gyorké Eva, médecin journalier en service au Dispensaire des fonctionnaires.

M^{me} Gyorké, qui a pris le service le 6 janvier 1964, aura droit à l'indemnité de congé payé pour la période de référence.

12 août 1964. — Est et demeure annulée la décision n^o 825 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 20 février 1964 portant suspension de solde de M. Moussa Sissoko, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, en service à la circonscription médicale de Kita.

M. Moriba Kéita, Chef de l'arrondissement d'Ambidédi, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, depuis le 18 décembre 1960 avec 3 mois 22 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon, passe :

— au 3^e échelon de son grade à compter du 26 août 1962 (A.C. épuisée);

— au 4^e échelon le 26 août 1964.

M. Ousmane Diallo, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central Téléphonique, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 30 juin 1964, reste affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

Les secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 12 mars 1964, secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Cheick Mahamoudou Tall, Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala;
 Oumar Madyassa Goundiam, Ministère de la Justice de Bamako;
 Oumar Sidibé, Cour d'Appel de Bamako;
 Paul Maïga, Cour d'Appel de Bamako;
 Belco Touré, Cour d'Appel de Bamako;
 Hamidou Diakité, Tribunal du Travail Bamako;
 Boubacar Bâ, Parquet Général Bamako;
 Mamadou Koné, Parquet de Bamako;
 Alhassane Yéhia Sounfountéra, Tribunal de première instance de Bamako;
 Damasse Bambara, Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni;
 Diatrou dit Salif Diakité, Tribunal de première instance de Sikasso;
 Boubacar Sangaré, Tribunal de première instance de Gao;
 Abdoulaye Aliman Ben Essayouti, Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou;
 Aliou Sako, Justice de Paix à compétence étendue de Bandiagara;
 Békaye Traoré, Justice de Paix à compétence étendue de Macina;
 Boubacar Diallo, Cour Suprême de Bamako;
 Kadiatou Sy, Tribunal de première instance de Bamako.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six (6) mois, est infligée à M. Demba Bâ, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au sous-ordonnement de Mopti.

Pendant cette période, M. Demba Bâ perd le droit à la solde et conserve la totalité des allocations à caractère familial.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 mai 1964, date de réunion du Conseil de discipline.

Est acceptée, à compter du 30 juin 1964, la démission de son emploi offerte par M. Boubacar Traoré, agent de Police 1^{er} échelon, n^o 487, en service au commissariat de Police de Niéro.

Est acceptée, à compter du 15 mai 1964, la démission de son emploi offerte par M. Yacouba Camara, agent de Police 1^{er} échelon, n^o 469, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Il est fait à M. Sékou Sidibé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour abandon de poste, constaté à partir du 14 juillet 1963.

Il est fait à M. Balla Coulibaly, agent de Police 3^e échelon, n^o 176, en service au commissariat de Police de Kayes, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour abandon de poste, constaté du 2 mars au 21 avril 1964 inclus.

M. Aboubacar Diawara, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} octobre 1962, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu de son année de stage, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1963.

M. Lahaou Touré, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, reconnu apte à reprendre du service à l'issue du congé dont il était titulaire, est réaffecté à son ancien poste.

13 août 1964. — La solde de M. Lassana Camara, moniteur stagiaire d'Enseignement, en service à Foulaboula (cercle de Yanfolila), est suspendue à compter du 21 avril 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Lassana Camara conserve la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Lassana Camara est suspendu de ses fonctions sans solde.

M. Taye Kida, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, précédemment employé par la Compagnie Transafricaine, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Centre de Formation Professionnelle à Bamako.

M. Taye Kida, classé à la 6^e catégorie de la Convention Collective Fédérale des Transports et Routiers percevra un salaire mensuel global de seize mille cent cinquante-six francs se composant comme suit :

Salaire de base	15.599
8 h. 66 supplémentaires	557
	<hr/>
	16.156

M. Taye Kida, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Taye Kida et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

MM. Alpha Nouhoum et Mahamane Aïbaber, aides-mécaniciens auxiliaires de l'Office des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou, percevront une prime forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents (2.500) francs à compter du 1^{er} janvier 1964, pour leur contribution à la protection de la navigation aérienne à Tombouctou.

La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Abdoul Gassama, rédacteur journalistique assimilé à un fonctionnaire de l'indice 1301 malien, en service à la Radiodiffusion Nationale, pour absences irrégulières.

14 août 1964. — M. Abdoul Thierno Diallo, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba, est affecté pour ordre à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont constatés, au titre des années 1961-1962 et 1963 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des vétérinaires africains désignés ci-dessous :

1^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au 2^e échelon du grade de vétérinaire africain principal

M. Jean Diatta, à compter du 1^{er} janvier 1961.

2^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au 2^e échelon du grade de vétérinaire africain principal

M. Oumar Diane, à compter du 1^{er} janvier 1962.

3^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au 4^e échelon du grade de vétérinaire africain principal

MM. Baba Handane, à compter du 30 avril 1963;
Abdoulaye Abokar, à compter du 30 avril 1963;
Garamé Traoré, à compter du 30 avril 1963;
Robert Denjean, à compter du 30 avril 1963.

Au 3^e échelon du grade de vétérinaire africain principal

M. Jean D'atta, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 2^e échelon du grade de vétérinaire africain principal

M. Abdourahmane Sow, à compter du 1^{er} janvier 1963.

ADDITIF à la décision n° 2947 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-A en date du 6 juillet 1964 fixant la liste des candidats au concours professionnel des Secrétaires des Greffes et Parquets.

Article premier. —

Centre de Mopti

Après :

M. Moussa Soumoutéra, cercle Mopti.

Ajouter :

MM. Paul Koné, Tribunal première instance Mopti;
Kissima Traoré, Tribunal première instance Mopti;
Idrissa Diabaté, Tribunal première instance Mopti;
Madani Tall, Tribunal première instance Mopti.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 2948 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 en date du 6 juillet 1964 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel des Greffiers.

Article premier. —

Centre de Mopti

Après :

M. N'Tji Tounkara, Justice de Paix à compétence étendue de Bandiagara.

Ajouter :

M. Mahamane Cissé, Justice de Paix à compétence étendue de Douentza.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 3.107 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 20 juillet 1964.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des Infirmiers des Grandes Endémies dont les noms suivent :

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Youssouf Traoré, pour compter du 1-1-64, secteur n° 7 Ségou.

Lire :

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Youssouf Traoré, pour compter du 1-1-64, secteur n° 5 Sikasso.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

177 c. — Par arrêté en date du 6 août 1964, est approuvé l'arrêté n° 7 du 17 juillet 1964 du Maire de Bamako portant appellation des quartiers ci-dessous :

1^o Le nouveau quartier situé entre Hamdallaye, 2^e extension et la rivière de l'Oyako, prendra le nom de Lafiabougou;

2° Se dénommera « *Quartier Mali* », le nouveau quartier situé derrière l'ancien quartier de Badalabougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la signature.

182 G. — Par arrêté en date du 14 août 1964, est annulé l'arrêté n° 167 du 28 janvier 1964 du Gouverneur de la région de Bamako portant dissolution du Conseil de village de Kamani (arrondissement de Kénénkou, cercle de Koulikoro).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la notification.

Gouverneur de région de Sikasso

48. — Par décision en date du 6 août 1964, M. Moussa Coulibaly est nommé Chef de village de Kesséné (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Tiédiougou Coulibaly, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

49. — Par décision en date du 6 août 1964, M. Dioman Diarra est nommé Chef de village de Diakélé (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Siratiki Diarra, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

51. — Par décision en date du 12 août 1964, M. Féguézé Sanogo est nommé Chef de village de Bowara (arrondissement de Lobougoula), en remplacement de M. Outama Sanogo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Ségou

112 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 10 août 1964, est approuvé l'arrêté municipal n° 10 c.-s.g. du 30 juillet 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant licenciement des fonctionnaires municipaux ayant atteint la limite d'âge de leur emploi.

Gouverneur de région de Mopti

264 G.M. — Par décision en date du 20 juillet 1964, les bureaux de culture ci-dessous énumérés, situés dans l'arrondissement central, sont érigés en villages autonomes :

Gorobouro	159 habitants
Téré	179 habitants
Pongono	205 habitants
Bi	120 habitants
Der-Orodourou	169 habitants
Am	301 habitants
Orowaran	102 habitants

Par décisions en date des :

25 juillet 1964. — M. Aguibou Sow, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à la perception de Niafunké, est muté à la Paierie de Mopti, en remplacement numérique de M. Amadou Mabel Sango.

4 août 1964. — Les infirmiers vétérinaires nouvellement affectés dans la 5^e région de Mopti et dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Baba Koulibali, infirmier vétérinaire adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à Ansongo, est mis à la disposition de la 5^e région, et est affecté comme Chef de poste vétérinaire de Ouenkoro, en remplacement numérique de M. Boubacar M'Baye, muté à Macina;

2^o M. Ousmane Samassékou, infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Ansongo, est mis à la disposition de la 5^e région, et est affecté comme Chef de poste vétérinaire de Dialassagou, en remplacement numérique de M. Moussa Ouane, muté à Kayes;

3^o M. Ousmane Dagamaïssa dit Gouro, infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous, est mis à la disposition de la 5^e région, et est affecté au poste vétérinaire de Koro, en complément d'effectif;

4^o M. Sory Mahamadou, infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Ansongo, est mis à la disposition de la 5^e région, et est affecté à Bandiagara, en complément d'effectif.

M. Macky Diakité, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon, précédemment en service à Bandiagara, est affecté provisoirement comme Chef de poste vétérinaire de Koro.

M. Ibrahima Ouane, infirmier vétérinaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à Bandiagara, est affecté comme Chef de poste vétérinaire à Sofara.

8 août 1964. — M. Agaly Maïga, infirmier principal de 2^e échelon et M^{me} Koïta, née Coumba Diallo, infirmière ordinaire 2^e classe, en service à l'Assistance médicale de Koro, sont mutés à Djenné, en remplacement numérique de M. Ibrahima Guindo, infirmier adjoint de 2^e échelon et de M^{me} Guindo, née Maïmouna Coulibaly, infirmière adjointe de 2^e échelon, affectés à l'Assistance médicale de Koro.

Les Commandants de cercle de Koro et de Djenné sont chargés de la mise en route des intéressés sans délai.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Agaly Koïta, infirmier principal en service à l'Assistance médicale de Koro, pour mauvais esprit et insubordination réitérée à l'endroit de son Médecin-Chef.

Gouverneur de région de Gao

57 R.G.-P.E. — Par décision en date du 6 août 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de la ville de Goundam, ayant son siège à Goundam-Ville.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

TRANSAFRICAIN MALI

S.A. au capital de 37.000.000 de francs maliens

Siège social : Bamako - R.C. Bamako n° 1406

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 30 juillet 1964, a réduit à 2.000.000 de francs maliens le capital primitivement fixé à 37.000.000 de francs maliens, par voie de rachat et d'annulation de 7.000 actions de la Société, de 5.000 francs maliens chacune.

Deux copies du procès-verbal de délibération de ladite Assemblée ont été déposés le 17 août 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, sous le numéro 71.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : « Association Musulmane du Personnel de la Sécurité pour le Pèlerinage à La Mecque ».

But : Grouper tous ses adhérents dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social : Bamako, Division Routière.

Composition du Bureau

Président : M. Bakary Fofana, inspecteur de Police;

Vice-Président : M. Sidiki Kouyaté;

Secrétaire général : M. Amadou Camara, assistant principal de Police;

Secrétaire général adjoint : M. Birama Diakité, mécanicien;

Trésorier général : M. Ousmane Bada;

Trésorier général adjoint : M. Brahimia dit Adama Diallo;

Commissaires à l'Organisation : MM. Bôuba Diarra et Abdel Kader Chouffi;

Commissaires aux Comptes : MM. Séga Soumaré et Noumory Kéita;

Conseillers techniques : MM. Barry Souleymane, Oumar Dia, Sériba Traoré, Bassirou Khouma;

Commissaires aux Conflits : MM. Maïrek Guèye, Dio Sangaré.

Récépissé n° 989 D.I.-L du 2 octobre 1964.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis au public de la perte de la copie du titre foncier n° 167 de Ségou.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers numéros 362 et 363 et des certificats d'inscription hypothécaire et des délégations de loyers s'y rapportant.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

1967

PARTIE OFFICIELLE

— IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 2973

Gouvernement de la République de Mali

Par décret en date du 5 août 1964, le...
Le Ministre de l'Intérieur, M. [Nom]

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Compagnie Nationale de Mali

La Compagnie Nationale de Mali...
Société à responsabilité limitée

Le Directeur Général de la Compagnie Nationale de Mali...
M. [Nom]

Mali - Bamako - 201

Il est précisé que les conditions de vente...
sont indiquées dans le prospectus.

Les commandes doivent être adressées...
à l'adresse ci-dessus.

Il est précisé également que les conditions...
de vente sont indiquées dans le prospectus.

Le Directeur Général de la Compagnie Nationale de Mali...
M. [Nom]

ANNONCES

Les annonces sont reçues...
à l'adresse ci-dessus.

PHARMACIENS MALI

Le pharmacien [Nom]...
est inscrit au tableau.

Le pharmacien [Nom]...
est inscrit au tableau.

Le pharmacien [Nom]...
est inscrit au tableau.

DECLARATION

Le [Nom] déclare...
à l'adresse ci-dessus.

ANNONCES

Le [Nom] déclare...
à l'adresse ci-dessus.

Le [Nom] déclare...
à l'adresse ci-dessus.

ANNONCES

Le [Nom] déclare...
à l'adresse ci-dessus.

Le [Nom] déclare...
à l'adresse ci-dessus.